

# CCN COIFFURE ET PROFESSIONS CONNEXES

## Régime Frais de Santé

« LE DISPOSITIF DE PORTABILITÉ EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE »

### TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
<b>Le dispositif de portabilité</b>	2
Qui est concerné ?	2
Quelles sont les conditions requises ?	2
Quelles sont les garanties concernées ?	2
Qui finance le maintien du régime ?	3
Quand débute le maintien des garanties ?	3
Pour quelle durée les garanties sont maintenues ?	3
Quand cessent les garanties ?	3
Le saviez-vous ? Le cas de la liquidation judiciaire : les avantages du régime frais de santé « Coiffure » dans l'application du dispositif de portabilité	3



## PREAMBULE

La portabilité permet au salarié couvert collectivement par une complémentaire santé de bénéficier, sous certaines conditions, à l'issue de la rupture de son contrat de travail, du maintien de ses garanties pendant une durée déterminée.

Cette portabilité a été introduite par l'Accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008 puis modifiée et étendue par la Loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

La portabilité est généralisée :

- sur les garanties santé depuis le 1er juin 2014.
- sur les garanties prévoyance depuis le 1er juin 2015.

La portabilité s'articule avec le dispositif de maintien des garanties santé au profit des anciens salariés de l'entreprise, prévu par l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite loi Evin.

## LE DISPOSITIF DE PORTABILITÉ

### Qui est concerné ?

Le dispositif de portabilité concerne le **salarié** dont le contrat de travail est rompu à la suite :

- d'un licenciement pour motif individuel (à l'exception du licenciement pour faute lourde) ou pour motif économique ;
- d'une rupture conventionnelle ;
- de l'arrivée à son terme d'un contrat à durée déterminée (dont contrat d'apprentissage, de professionnalisation ou de CIFRE : convention industrielle de formation par la recherche) ;
- d'une démission pour motif reconnu légitime par l'Assurance chômage.

Les **ayants droit** des salariés qui étaient couverts au moment de la cessation du contrat de travail bénéficient aussi de la portabilité.

### Quelles sont les conditions requises ?

Le **salarié** bénéficie de la portabilité de ses garanties **sous trois conditions cumulatives** :

- la **rupture du contrat de travail ne doit pas être liée à une faute lourde du salarié** ;
- le salarié doit être **pris en charge par l'Assurance chômage** ;
- les **droits à remboursements complémentaires** doivent avoir été ouverts chez le dernier employeur.

La portabilité doit faire l'objet d'une information par l'employeur au salarié et être mentionnée sur le certificat de travail.

### Quelles sont les garanties concernées ?

Le dispositif de portabilité prévoit le **maintien des garanties collectives frais de santé appliquées dans l'entreprise pour la catégorie de salariés actifs à laquelle appartenait le salarié avant la rupture de son contrat de travail**.

La portabilité s'applique aux **contrats collectifs de l'entreprise**, à adhésion obligatoire ou à adhésion facultative, dès lors que la mise en place a été faite selon les conditions de l'article L.911-1 du code de la Sécurité sociale (DUE, accord référendaire ou accord collectif).

Toutes les **modifications éventuelles apportées aux dispositions contractuelles** applicables aux salariés en activité (modification du niveau des prestations, des cotisations, des conditions de règlement, notamment) pendant la période de maintien des droits, sont opposables à l'ancien salarié dans les mêmes conditions.

Si le salarié avait souscrit à titre individuel au **régime complémentaire optionnel** avant la cessation de son contrat de travail - pour lui-même et ses ayants droit affiliés au régime conventionnel obligatoire - le dispositif de portabilité s'applique également à ce niveau de garanties complémentaires.

### Qui finance le maintien du régime ?

Le financement de la portabilité est **mutualisé**. Ainsi, le maintien des garanties des couvertures complémentaires santé s'effectue à titre gratuit pour l'ancien salarié qui en bénéficie.

### Quand débute le maintien des garanties ?

Le maintien des garanties entre en application **dès le lendemain de la cessation effective du contrat de travail**.

### Pour quelle durée les garanties sont maintenues ?

La durée maximale de la portabilité est de **12 mois**.

Le maintien des garanties est applicable :

- pendant une **durée égale à la période d'indemnisation du chômage**,
- dans la **limite de la durée du dernier contrat de travail** ou, le cas échéant des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.

### Quand cessent les garanties ?

L'ancien salarié perd le droit au bénéfice de la portabilité des garanties :

- dès la **cessation de l'indemnisation par l'Assurance chômage** ;
- au terme de la durée de maintien notifiée lors de la cessation du contrat de travail par l'ancien employeur et au plus tard au terme d'un délai de 12 mois suivant la cessation du contrat de travail
- en cas de reprise d'activité ;
- en cas de liquidation des droits à la retraite ;
- en cas de non production des documents justificatifs de l'affiliation et de l'indemnisation par le régime d'Assurance chômage ;
- en cas de décès de l'ancien salarié.

## LE SAVIEZ-VOUS ? LE CAS DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE : LES AVANTAGES DU RÉGIME FRAIS DE SANTÉ « COIFFURE » DANS L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE PORTABILITÉ

Dans le cas de la branche de la Coiffure, en cas de liquidation judiciaire du salon de coiffure, les anciens salariés continuent à bénéficier de la portabilité des droits.

Il s'agit là d'une volonté des Partenaires Sociaux de votre branche d'être plus favorable que la loi.



Le régime santé de la branche Coiffure